

rapporter au Bu-
recevoir les ordres,
certificat du capi-
tainerie qu'il aura

, aussitôt qu'il
les mains de la
ons de trésorier
à l'appui, toutes
oivent par la loi
Corporation.

sera ou néglige-
ra été assigné
ar les comman-
fficiers chargés
et de l'admi-
ra sur sa part
oration, pour
oter en mon-
omme de dix
ou négligence
c ou de faire
res du pilo-
acement des
courant.

ra. hors les
e que celui

en bas de
ments, mis

à bord d'un vaisseau remontant le fleuve, devra, en arrivant à la prochaine station, remettre le commandement du vaisseau à celui des pilotes présents à la dite station qui l'aurait pris, si le vaisseau fut arrivé là sans pilote

8e. Art. Tout Pilote, commandant de goëlette, ou autre personne qui refusera et négligera de remplir aucun des devoirs qui lui sont imposés par l'acte d'incorporation, et ses amendements ou par les réglemens de la Corporation, ou de faire aucune chose requise par quelqu'un des dits actes ou des dits réglemens, ou qui refusera et négligera d'obéir aux ordres qui lui seront donnés conformément aux dispositions des dits réglemens, ou qui enfreindra quelque une des dispositions des dits réglemens, sera, pour chaque offense, passible d'une amende de pas moins de dix piastres ni plus de quarante piastres.

9e. Art. Tout Pilote dont le nom se trouve sur les rôles, soit à Québec, soit au bord des goëlettes aux stations, qui s'enivre, encoure une pénalité de pas moins de dix piastres ni plus de quarante piastres.

10e. Art. Tout Pilote qui par négligence, mauvaise conduite ou ivrognerie, aura retardé le départ ou la navigation d'un vaisseau pourra, sur plainte du Bureau des Directeurs et poursuite qui sera faite au nom de la Corporation des Pilotes, être suspendu et privé de sa bran-